



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant interdiction de la circulation sur la RD 5 du PR 12+086 au PR 17+1010 Communes de MONNAIE et de REUGNY (hors agglomérations) et comportant une déviation (en et hors agglomérations)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur du 03 décembre 2021,
- Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 15 mai 2024 donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,
- Vu l'avis favorable des communes, concernées par l'itinéraire de déviation,
- Vu l'avis permanent de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 14 mars 2022,
- Vu les travaux d'Enduits Superficiels d'Usure (gravillonnage), sur la RD 5, entre les PR 12+086 au 17+1010, hors agglomérations des communes de Monnaie et de Reugny, à effectuer par le STER du CD37, à compter du 19 septembre 2024,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Entre le 19 septembre 2024 et le 27 septembre 2024 (5 jours sur la période), pendant les jours ouvrables, la circulation de tous les véhicules sera interdite, de jour, sur la RD 5, du PR 12+086 au PR 17+1010, hors agglomérations des communes de Monnaie et de Reugny.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 5 jusqu'en agglomération de Monnaie,
- la RD 910 jusqu'en agglomération de « Grand Vallée », commune de Villedômer,
- la RD 73 jusqu'en agglomération de Villedômer,
- la RD 73 jusqu'en agglomération de Auzouer-en-Touraine,
- la RD 46 jusqu'en agglomération de Neuillé-le-Lierre,
- la RD 75 jusqu'en agglomération de Montreuil-en-Touraine,
- la RD 55 jusqu'en agglomération de Reugny pour reprendre la RD 5.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours (liste à compléter en fonction des besoins).

Le passage des véhicules de transports en commun sera autorisé et facilité par les équipes présentes sur le chantier.

ARTICLE 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de Monthodon

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité et sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 - DIFFUSIONS

- Le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRM/STA du Nord-Est),
- La Direction Départementale des Territoires,
- Communauté de communes du Castelnaudais,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire,
- Les Brigades de Gendarmerie de Château-Renault, Monnaie et Amboise,
- Les communes de Monnaie, Villedômer, Auzouer-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Montreuil-en-Touraine et Reugny,
- L'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
- Région Centre-Val-de-Loire – Transports,
- Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Bléré ; le 18/09/2024

La -Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Nord-Est,



Nathalie DABERT

Annexe Plan de Déviation

